



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

Autres moyens d'identification :

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisation par les consommateurs) : Enduit minéral pour sols neufs ou anciens et murs.

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel) : Enduit minéral pour sols neufs ou anciens et murs

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

COULEURS ET MATIÈRES PARIS

4 Rue Louis Pradel

69960 Corbas - FRANCE

Tél. : +33 4 72 32 05 39

contact@rgdevt.com

<https://www.cm-paris.com/>

1.4 Numéro d'appel d'urgence : (33) 01.45.42.59.59. (INRS Rue Olivier Noyer PARIS)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP), le produit n'est pas classé comme dangereux

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Mentions de danger :

Pas pertinent

Conseils de prudence :

Pas pertinent

Informations complémentaires :

EUH208 : Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one, mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1). Peut produire une réaction allergique.

2.3 Autres dangers :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances :

Pas pertinent

3.2 Mélanges :

Description chimique : Produit/s divers

Composants :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9 Index : 613-088-00-6 REACH : 01-2120761540-60-XXXX	1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one⁽¹⁾	ATP ATP21	0,0015 - <0,036%
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 2 : H330; Acute Tox. 4 : H302; Aquatic Acute 1 : H400; Aquatic Chronic 1 : H410; Eye Dam. 1 : H318; Skin Irrit. 2 : H315; Skin Sens. 1A : H317 - Danger	

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent Index : 613-167-00-5 REACH : 01-2120764691-48-XXXX	mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)⁽¹⁾ Règlement 1272/2008 Acute Tox. 2 : H310+H330; Acute Tox. 3 : H301; Aquatic Acute 1 : H400; Aquatic Chronic 1 : H410; Eye Dam. 1 : H318; Skin Corr. 1C : H314; Skin Sens. 1A : H317; EUH071 - Danger	ATP ATP13 <0,0015%

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations :

Identification	Facteur M
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	Aigus 1 Chronique 1
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	Aigus 100 Chronique 100

Identification	Limite de concentration spécifique
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	% (p/p) >=0,036 : Skin Sens. 1A - H317
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	% (p/p) >=0,6 : Skin Corr. 1C - H314 0,06<= % (p/p) <0,6 : Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=0,6 : Eye Dam. 1 - H318 0,06<= % (p/p) <0,6 : Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,0015 : Skin Sens. 1A - H317

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement :

Identification	Toxicité sévère	Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	DL50 orale 450 mg/kg DL50 cutanée Pas pertinent CL50 inhalation de vapeurs 0,5 mg/L *	
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	DL50 orale 64 mg/kg DL50 cutanée 87,12 mg/kg CL50 inhalation de vapeurs 1,433 mg/L *	

*Valeur équivalente ATE de la substance applicable à la voie d'exposition du produit. Pour la valeur de L'ATE associée à la voie d'exposition de la substance, voir la section 11.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d'intoxication d'enlever la personne affectée du lieu d'exposition, de lui fournir de l'air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Par contact cutané :

Il s'agit d'un produit jugé non dangereux par contact avec la peau. Il est toutefois recommandé, en cas de contact avec la peau d'enlever les vêtements et les chaussures contaminés, de rincer la peau ou de faire prendre une douche à la personne affectée, si besoin avec de l'eau froide en abondance et un savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin.

Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux à l'eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Fiche de données de sécurité
selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS (suite)

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

Moyens d'extinction inappropriés :

Pas pertinent

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes :

Isoler les fuites à condition qu'il n'y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

Pour les secouristes :

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d'eau. Absorbent le déversement à l'aide de sable ou d'un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N'absorbent pas le produit dans de la sciure de bois ou d'autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des conteneurs appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.

Déversements dans l'eau ou dans la mer :

Légers déversements :

Contenez le déversement à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Déversements importants :

Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l'aide de barrières ou d'équipements similaires. Si cela n'est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l'aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d'utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir les rubriques 8 et 13.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l'élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir sous-rubrique 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale : 5 °C

Température maximale : 35 °C

Durée maximale : 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail :

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024) :

Identification		Limites d'exposition professionnelle		
Quartz (RCS < 1 %) CAS : 14808-60-7 EC : 238-878-4		VME	0,1 ppm	
		VLCT		
Quartz (RCS > 10 %) CAS : 14808-60-7 EC : 238-878-4		VME	0,1 ppm	
		VLCT		

DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,966 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	6,81 mg/m ³	Pas pertinent

DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,345 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,2 mg/m ³	Pas pertinent

PNEC :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Identification				
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	STP	1,03 mg/L	Eau douce	0,00403 mg/L
CAS : 2634-33-5	Sol	3 mg/kg	Eau de mer	0,000403 mg/L
EC : 220-120-9	Intermittent	0,0011 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,0499 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,00499 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition :

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Si les conditions de travail et/ou les mesures de sécurité adoptées ne permettent pas de maintenir la concentration dans l'air du produit en dessous des limites d'exposition (le cas échéant) ou à des niveaux acceptables (en l'absence de limites d'exposition), un équipement de protection respiratoire approprié choisi par un professionnel qualifié doit être utilisé.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pas pertinent

D.- Protection du visage et des yeux

Pas pertinent

E.- Protection du corps

Pas pertinent

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d'urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l'évaluation des risques met en évidence la nécessité d'un tel équipement.

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires d'urgence

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

État physique à 20 °C :	Liquide
Aspect :	Visqueux
Couleur :	Pas pertinent *
Odeur :	Pas pertinent *
Seuil olfactif :	Pas pertinent *

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique :	100 °C
Pression de vapeur à 20 °C :	2348 Pa
Pression de vapeur à 50 °C :	12371,77 Pa (12,37 kPa)
Taux d'évaporation à 20 °C :	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20 °C :	1599,9 kg/m ³
---------------------------	--------------------------

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Densité relative à 20 °C :	1,6
Viscosité dynamique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C :	>20,5 mm ² /s
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	Pas pertinent *
Densité de vapeur relative à 20 °C :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Pas pertinent *
Température de décomposition :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *
Inflammabilité :	
Point d'éclair :	Non inflammable (>60 °C)
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent *
Caractéristiques des particules :	
Diamètre équivalent médian :	Pas pertinent *

9.2 Autres informations :

Informations concernant les classes de danger physique :

Propriétés explosives :	Pas pertinent *
Propriétés comburantes :	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux :	Pas pertinent *
Chaleur de combustion :	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables :	Pas pertinent *

Autres caractéristiques de sécurité :

Tension superficielle à 20 °C :	Pas pertinent *
Indice de réfraction :	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter :

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5 Matières incompatibles :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ (suite)

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

B- Inhalation (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : En cas d'inhalation prolongée le produit est susceptible de détruire les tissus des muqueuses et des voies respiratoires supérieures

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

- Contact avec la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

- Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
IARC : Quartz (RCS > 10 %) (1 : Cancérogène pour les humains)
- Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation :

- Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Cutané : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations :

Contient des substances répertoriées par le CIRC comme cancérogènes pour l'homme (groupe 1). Toutefois, l'exposition à ces substances ne se produit pas lors de l'utilisation normale de produits dans lesquels la substance est liée à d'autres matériaux, tels que le caoutchouc, les encres, les peintures, etc.

Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	DL50 orale	450 mg/kg	
	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières	0,21 mg/L	
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	DL50 orale	64 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	87,12 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation de brouillards	0,33 mg/L	Rat

11.2 Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

12.1 Toxicité :

Toxicité sévère :

Identification	Concentration		Espèce	Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	CL50	2,18 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
	CE50	2,9 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	0,11 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	CL50	0,28 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus	Poisson
	CE50	0,16 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
	CE50	0,027 mg/L (72 h)	Selenastrum capricornutum	Algue

Toxicité chronique :

Identification	Concentration		Espèce	Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	NOEC	>0,01 - 0,1 mg/L		Poisson
	NOEC	>0,01 - 0,1 mg/L		Crustacé
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	NOEC	>0,001 - 0,01 mg/L		Poisson
	NOEC	>0,001 - 0,01 mg/L		Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité :

Informations spécifiques à la substance :

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	DBO5	Pas pertinent	Concentration	1 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	63 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	85 %
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	DBO5	Pas pertinent	Concentration	0,3 mg/L
	DCO	Pas pertinent	Période	29 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	38,8 %

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Fiche de données de sécurité
selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Informations spécifiques à la substance :

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	FBC	7
	Log POW	0,7
	Potentiel	Bas
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	FBC	54
	Log POW	0,75
	Potentiel	Modéré

12.4 Mobilité dans le sol :

Identification	L'absorption/désorption		Volatilité	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	Koc	9,33	Henry	Pas pertinent
	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	Koc	Pas pertinent	Henry	5E-3 Pa·m ³ /mol
	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes :

Non décrits

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	Non dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014) :

Pas pertinent

Gestion du déchet (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

- Règlement (CE) n° 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l'article traité. Contient du 1,2-Benzisothiazol-3(2 H)-one, mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1).

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : 1,2-Benzisothiazol-3(2 H)-one (2634-33-5) - PT: (2, 6, 11, 12, 13); mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-849) - PT: (2, 4, 6, 11, 12, 13)

- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent

- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants: Pas pertinent

- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent

- Substances candidates à l'autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent

- Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration: Pas pertinent

Seveso III :

Pas pertinent

ICPE :

Cod	Description
3700	Préservation du bois

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...) :

L'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable doit être contrôlée conformément à la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes pendant le travail

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 25 : Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 65 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.

Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement

2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

3.-Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024

4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT A (PÂTE)

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS (suite)

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 2 : H310+H330 - Mortel par contact cutané ou par inhalation.

Acute Tox. 2 : H330 - Mortel par inhalation.

Acute Tox. 3 : H301 - Toxique en cas d'ingestion.

Acute Tox. 4 : H302 - Nocif en cas d'ingestion.

Aquatic Acute 1 : H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1 : H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Eye Dam. 1 : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Skin Corr. 1C : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1A : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Procédé de classement :

Pas pertinent

Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

<http://echa.europa.eu>

<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes :

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

IATA : Association internationale du transport aérien

ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale

DCO : Demande chimique en oxygène

DBOS : Demande biologique en oxygène après 5 jours

FBC : Facteur de bioconcentration

DL50 : Dose létale 50

CL50 : Concentration létale 50

CE50 : Concentration effective 50

Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau

UFI : identifiant unique de formulation

IARC : Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

Autres moyens d'identification :

UFI : T5S4-80FD-0004-W573

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisation par les consommateurs) : Enduit minéral pour sols neufs ou anciens et murs.

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel) : Enduit minéral pour sols neufs ou anciens et murs.

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

COULEURS ET MATIÈRES PARIS

4 Rue Louis Pradel

69960 Corbas - FRANCE

Tél. : +33 4 72 32 05 39

contact@rgdevt.com

<https://www.cm-paris.com/>

1.4 Numéro d'appel d'urgence : (33) 01.45.42.59.59. (INRS Rue Olivier Noyer PARIS)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Eye Dam. 1 : Lésions oculaires graves, Catégorie 1, H318

Skin Irrit. 2 : Irritation cutanée, catégorie 2, H315

Skin Sens. 1B : Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B, H317

STOT SE 3 : Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Danger



Mentions de danger :

Eye Dam. 1 : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1B : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

STOT SE 3 : H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence :

P261 : Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P280 : Porter des gants/des vêtements de protection/une protection des yeux/du visage/des oreilles...

P302+P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P312 : Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

P333+P313 : En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Substances qui contribuent à la classification

Ciment Portland, produits chimiques (CAS : 65997-15-1); Poussière de cheminée, ciment portland (CAS : 68475-76-3)

2.3 Autres dangers :



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.
Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances :

Pas pertinent

3.2 Mélanges :

Description chimique : Produit/s divers

Composants :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (point 3), le produit contient :

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS : 65997-15-1 EC : 266-043-4 Index : Pas pertinent REACH : Pas pertinent	Ciment Portland, produits chimiques⁽¹⁾ Auto classifiée		50 - <100%
	Règlement 1272/2008	Eye Dam. 1 : H318; Skin Irrit. 2 : H315; Skin Sens. 1B : H317; STOT SE 3 : H335 - Danger  	
CAS : 68475-76-3 EC : 270-659-9 Index : Pas pertinent REACH : 01-2119486767-17-XXXX	Poussière de cheminée, ciment portland⁽¹⁾ Auto classifiée		10 - <25%
	Règlement 1272/2008	Eye Dam. 1 : H318; Skin Irrit. 2 : H315; Skin Sens. 1 : H317; STOT SE 3 : H335 - Danger  	

⁽¹⁾ Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Transporter immédiatement la victime à l'air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu'un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d'oxygène, etc.) en exigeant immédiatement les soins d'un médecin.

Par contact cutané :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l'eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu'elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu'il est possible qu'elles aient été touchées lors de l'ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (suite)

Moyens d'extinction appropriés :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d'utilisation. En cas d'inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

Moyens d'extinction inappropriés :

Pas pertinent

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s'enflammer ou d'exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes :

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

Pour les secouristes :

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Produit jugé non dangereux pour l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques :

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Utiliser dans des endroits aérés. Éviter la formation et le dépôt de poussières

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Compte tenu de ses caractéristiques d'inflammabilité, le produit ne présente pas de risque d'incendie, dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Balayer, récupérer à la pelle ou par d'autres moyens et conserver le produit dans des récipients adaptés et hermétiques pour une éventuelle réutilisation ou élimination.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale : 5 °C

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

Température maximale : 35 °C

Durée maximale : 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5 Gardez le récipient bien fermé et protégé contre l'exposition à l'air et l'humidité.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail :

Poussières réputées sans effet spécifique : VLEP 8h = 7 mg/m³, VLEP 8h (fraction alvéolaire) = 3,5 mg/m³

DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Poussière de cheminée, ciment portland CAS : 68475-76-3 EC : 270-659-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	4 mg/m ³	Pas pertinent	0,84 mg/m ³

DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Poussière de cheminée, ciment portland CAS : 68475-76-3 EC : 270-659-9	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	0,84 mg/m ³

PNEC :

Identification					
Poussière de cheminée, ciment portland CAS : 68475-76-3 EC : 270-659-9	STP	6 mg/L	Eau douce	0,282 mg/L	
	Sol	5 mg/kg	Eau de mer	0,028 mg/L	
	Intermittent	0,282 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,875 mg/kg	
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,088 mg/kg	

8.2 Contrôles de l'exposition :

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,...) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la réglementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l'information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Si les conditions de travail et/ou les mesures de sécurité adoptées ne permettent pas de maintenir la concentration dans l'air du produit en dessous des limites d'exposition (le cas échéant) ou à des niveaux acceptables (en l'absence de limites d'exposition), un équipement de protection respiratoire approprié choisi par un professionnel qualifié doit être utilisé.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pas pertinent

D.- Protection du visage et des yeux

Pas pertinent

E.- Protection du corps

Pas pertinent

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d'urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l'évaluation des risques met en évidence la nécessité d'un tel équipement.

Il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires d'urgence

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d'éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l'environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

État physique à 20 °C :	Solide
Aspect :	Pulvérulent
Couleur :	Incolore
Odeur :	Pas pertinent *
Seuil olfactif :	Pas pertinent *

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 20 °C :	Pas pertinent *
Pression de vapeur à 50 °C :	Pas pertinent *
Taux d'évaporation à 20 °C :	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20 °C :	2986,4 kg/m ³
Densité relative à 20 °C :	2,986
Viscosité dynamique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 °C :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 °C :	Pas pertinent *
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	Pas pertinent *
Densité de vapeur relative à 20 °C :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 °C :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Pas pertinent *
Température de décomposition :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *

Inflammabilité :

Point d'éclair :	Pas pertinent *
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent *

Explosivité (Solide) :

Limite inférieure d'explosivité :	Pas pertinent *
Limite supérieure d'explosivité :	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Caractéristiques des particules :

Diamètre équivalent médian : Pas pertinent *

9.2 Autres informations :

Informations concernant les classes de danger physique :

Propriétés explosives : Pas pertinent *

Propriétés comburantes : Pas pertinent *

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux : Pas pertinent *

Chaleur de combustion : Pas pertinent *

Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables : Pas pertinent *

Autres caractéristiques de sécurité :

Tension superficielle à 20 °C : Pas pertinent *

Indice de réfraction : Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter :

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Eviter tout contact direct

10.5 Matières incompatibles :

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Incompatible	Formation de silicates et d'hydroxyde de calcium	Non applicable	Non applicable	Sels de métaux non nobles (Al, NH4,...)

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO₂), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : L'ingestion d'une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

B- Inhalation (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

- Contact avec la peau : Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux : Provoque des lésions oculaires graves après contact

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

- Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- IARC : Pas pertinent
- Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation :

- Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d'information, voir rubrique 3.
- Cutané : Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations :

Le contact avec la peau humide, sans protection adéquate peuvent provoquer un épaississement de la peau, une gerçure ou des craquelures de la peau

Information toxicologique spécifique des substances :

Pas pertinent

11.2 Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

12.1 Toxicité :

Pas pertinent

12.2 Persistance et dégradabilité :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



Fiche de données de sécurité
selon RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Pas pertinent

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Pas pertinent

12.4 Mobilité dans le sol :

Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes :

Non décrits

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n°1357/2014)
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Dangereux

Produit - Ciment qui a dépassé sa durée de vie : 10 13 99

Produit - Déchets non utilisés ou déversements secs : 10 13 06

Produit - après addition d'eau, durci : 10 13 14, 17 01 01

Type de déchets (Règlement (UE) n°1357/2014) :

HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d'eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l'Annexe II du Règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n°1357/2014

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n'est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : Pas pertinent
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants : Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent
- Substances candidates à l'autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent
- Substances inscrites à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) et date d'expiration : Pas pertinent

Seveso III :

Pas pertinent

ICPE :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Cod	Description
3700	Préservation du bois

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...) :

1. Le ciment et les mélanges contenant du ciment ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 2 mg/kg (0,0002 %) de chrome VI soluble du poids sec total du ciment.
2. Si des agents réducteurs sont utilisés - et sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges -, les fournisseurs veillent à ce que, avant sa mise sur le marché, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment comporte des informations visibles, lisibles et indélébiles indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu en dessous de la limite visée au paragraphe 1.
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi dans le cadre de procédés contrôlés fermés et totalement automatisés, dans lesquels le ciment et les mélanges contenant du ciment sont traités exclusivement par des machines, et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.

Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.

Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.

Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.

Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement.

Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l'environnement au droit de l'Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.

Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.

LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l'article R 5119 du code de l'environnement
- 2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 3.- Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024
- 4.- Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l'ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) N° 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2 :

- H315 : Provoque une irritation cutanée.
H318 : Provoque de graves lésions des yeux.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :



CIMENT TEINTÉ PREMIUM - COMPOSANT B (CIMENT)

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS (suite)

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Eye Dam. 1 : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1 : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
Skin Sens. 1B : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3 : H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Procédé de classement :

Skin Irrit. 2 : Méthode de calcul
Eye Dam. 1 : Méthode de calcul
STOT SE 3 : Méthode de calcul
Skin Sens. 1B : Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation :

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

<http://echa.europa.eu>
<http://eur-lex.europa.eu>

Abréviations et acronymes :

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA : Association internationale du transport aérien
ICAO : Organisation de l'aviation civile internationale
DCO : Demande chimique en oxygène
DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC : Facteur de bioconcentration
DL50 : Dose létale 50
CL50 : Concentration létale 50
CE50 : Concentration effective 50
Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau
UFI : identifiant unique de formulation
IARC : Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -